

Arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001 fixant le programme, la nature et le coefficient de l'examen du certificat de capacité à la conduite des taxis et des voitures de remise

(NOR : TTT0101213AC)

Paru in extenso au journal officiel n°33 N du 16/08/2001 à la page 2040

Version en vigueur au 06/03/2003

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des transports et de l'énergie,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 juillet 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, voitures de remise et véhicules de service particularisé ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er août 2001,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 222 CM du 24 février 2003*

Les épreuves du certificat de capacité à la conduite d'un taxi et d'une voiture de remise dont le programme est fixé en annexe du présent arrêté, comportent deux parties : les épreuves écrites d'admissibilité et l'épreuve orale d'admission.

1° Epreuves écrites d'admissibilité

Tronc commun

- 20 questions en français ou tahitien portant sur le code de la route : 20 points, coefficient 1 ;
- 20 questions en français ou tahitien portant sur les connaissances générales du tourisme en Polynésie française : 20 points, coefficient 1 ;
- 20 questions en français ou tahitien portant sur les connaissances spécifiques de l'île concernée : 20 points, coefficient 2.

Option : taxi ou voiture de remise

- 20 questions en français ou tahitien portant sur les règles applicables à l'activité de conducteur de taxi ou de voiture de remise : 20 points, coefficient 2.

Le candidat peut opter pour les deux options (taxi et voiture de remise). Lors de son inscription, le candidat doit préciser l'option ou les options choisie(s).

La durée de chaque épreuve est de 30 minutes.

Pour les candidats ayant opté pour une option, l'admissibilité est prononcée s'ils ont obtenu un minimum de 60 points sur 120 points.

Pour les candidats ayant opté pour les deux options, l'admissibilité est prononcée s'ils ont obtenu un minimum de 80 points sur 160 points.

Toute note inférieure à 5 sur 20 points dans une des épreuves écrites est éliminatoire.

2° Epreuve orale d'admission

- un entretien avec le jury, sans préparation et d'une durée maximale de vingt minutes, portant sur des connaissances générales. Cet examen comprend notamment une interrogation de calcul mental, une conservation en français, tahitien et anglais et une mise en situation réelle du candidat afin d'évaluer son comportement face au client : 20 points, coefficient 6.

Elle doit obligatoirement être subie par le candidat ayant été déclaré admissible à l'issue des épreuves écrites. Toute candidat ne se présentant pas à cette épreuve ne sera pas déclaré admis à l'examen.

Pour les candidats ayant opté pour une option, la réussite à l'examen s'obtient avec une moyenne générale de 120 sur 240 points.

Pour les candidats ayant opté pour les deux options, la réussite à l'examen s'obtient avec une moyenne générale de 140 sur 280 points.

Art. 2

Les épreuves orales ne pourront se dérouler, pour les candidats admissibles, qu'après un délai minimum de

quinze jours après la fin des épreuves écrites.

Art. 3

Les candidats ayant obtenu des résultats favorables aux épreuves écrites du tronc commun conservent le bénéfice des points obtenus à ces mêmes épreuves en vue de l'obtention du certificat de capacité à la conduite d'un taxi ou d'une voiture de remise, dans un délai de deux ans à compter de la proclamation de ces mêmes résultats.

Art. 4

Les épreuves écrites sont préparées par :

- le service des transports terrestres pour les épreuves sur le code de la route et sur les règles applicables à l'activité ;
- le service des aménagements et des activités touristiques pour les épreuves sur les connaissances générales du tourisme en Polynésie française et sur les connaissances spécifiques de l'île concernée.

Les services assurent la correction des sujets qu'ils ont rédigés.

La traduction en tahitien des épreuves écrites est assurée par le service de la traduction et de l'interprétariat.

Art. 5

Le ministre des transports et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 2001.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des transports et de l'énergie,
Bruno SANDRAS

Annexe - Programme des épreuves du certificat de capacité

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1026 CM du 3 août 2001](#), JOPF n° 33 N du 16/08/2001 à la page 2040
- [Arrêté n° 222 CM du 24 février 2003](#), JOPF n° 10 N du 06/03/2003 à la page 541

Annexe - Programme des épreuves du certificat de capacité

1° Programme relatif à l'épreuve sur les règles applicables à l'activité de conducteur de taxi

- l'exploitation des taxis : définition, équipements et signes distinctifs, tarification ;
- les conditions d'exercice : certificat de capacité, accès à la profession, délivrance de la licence de taxis, exploitation des licences, cessibilité de l'autorisation et des licences, conditions générales ;
- les conditions d'exécution des prestations : autorisation de stationnement, prise en charge des clients, interdictions générales, embarquement des bagages, tenue vestimentaire ;
- la commission consultative paritaire ;
- l'attribution des autorisations et des licences ;
- la procédure disciplinaire ;
- les mesures diverses.

2° Programme relatif à l'épreuve sur les règles applicables à l'activité de conducteur de voiture de remise

- l'exploitation des voitures de remise : définition, équipements et signes distinctifs ;
- les conditions d'exercice : certificat de capacité, accès à la profession, délivrance de la licence de voiture de remise, exploitation des licences, cessibilité de l'autorisation et des licences, conditions générales ;
- les conditions d'exécution des prestations : prise en charge des clients, interdictions générales ;
- la commission consultative paritaire ;
- l'attribution des autorisations et des licences ;
- la procédure disciplinaire ;
- les mesures diverses.

3° Programme relatif à l'épreuve sur les règles du code de la route territorial

Dispositions réglementaires du code de la route territorial portant sur :

- la conduite des véhicules ;
- les règles de priorité ;
- les règles concernant la vitesse ;
- les panneaux de signalisation routière ;
- les aspects administratifs du permis de conduire, notamment l'application des dispositions relatives aux visites médicales ;
- les infractions au code de la route et les sanctions ;

Conduite à tenir en cas d'accident

Connaissance et entretien du véhicule, notamment :

- réglementation sur le contrôle technique des véhicules.